

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.769 du 2 avril 1999

A.69.167/VIII-1079
(anciennement VI-13.255)

En cause : **SZCZEPANSKI** Jan,
Quai au Bois de Construction 7A
1000 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par Jan SZCZEPANSKI, qui demande l'annulation :

- " - de la décision de l'Administrateur général de la RTBF du 1^{er} avril 1996 décidant d'infliger au requérant la sanction prévue par l'article 79 des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel, à savoir la suspension de fonctions avec limitation de traitement à 60 % à partir du 1^{er} avril 1996;
- d'une seconde décision (par laquelle) ... l'administrateur général J.-L. STALPORT, aurait proposé au comité permanent d'infliger à la partie requérante, pour les mêmes faits, la sanction de révocation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VIAL, conseiller - chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, violoniste soliste, entre au service de la RTBF le 1^{er} juillet 1976.

2. A la suite de la suppression de l'orchestre de la RTBF, la directrice du personnel de la partie adverse annonce au requérant, le 8 février 1994, que de nouvelles mesures de mise en disponibilité des musiciens, par suppression d'emplois, pourraient être prises. Le requérant est invité à déclarer ses éventuels cumuls extérieurs. Il est précisé ce qui suit :

" J'attire votre attention sur le fait que seuls les cumuls administratifs ou académiques ne dépassant pas six heures par semaine, durant les activités de service, et dix heures par semaine au total, peuvent être autorisés en application du statut du personnel. Tout autre cumul ne pourrait être accepté qu'à condition que les personnes concernées demandent un congé sans solde ou démissionnent".

3. Au mois d'avril 1994, le requérant est invité à une entrevue afin d'examiner les possibilités de sa reconversion au sein de la RTBF. Il fait savoir que le seul travail qui pourrait l'intéresser consisterait à sélectionner des musiques d'accompagnement d'émissions.

4. Le 10 juin 1994, le requérant refuse une offre d'occuper un emploi d'assistant culturel.

5. Il introduit, le 13 janvier 1995, une demande d'autorisation de cumul en indiquant qu'il ne peut préciser la durée des prestations à accomplir selon les besoins des orchestres. L'administrateur général de la RTBF fait droit à cette demande le 6 février 1995 tout en rappelant que la durée des cumuls autorisés ne peut excéder dix heures par semaine.

6. Interrogé par la partie adverse, le Théâtre royal de la Monnaie lui fait savoir, le 6 décembre 1995, que le requérant y a travaillé du 25 août au 26 septembre 1995 pendant 82 heures réparties sur vingt-deux jours.

7. Le 29 décembre 1995, l'administrateur général de la RTBF fait part au requérant de l'information reçue du Théâtre royal de la Monnaie et ajoute ce qui suit :

" Il s'agit d'un acte d'insubordination grave et j'ai l'intention de vous appliquer les dispositions réglementaires relatives à la suspension d'office avant de proposer une sanction de la compétence du Conseil d'administration.

Avant d'arrêter ma décision, j'attends toutefois vos explications dans un délai de dix jours. Vous voudrez bien par ailleurs me fournir copie de tous les contrats que vous avez passés en 1994 et 1995 avec d'autres orchestres".

8. Le 10 janvier 1996, l'avocat du requérant répond, à propos de la limitation des cumuls, ce qui suit :

" Cette règle me paraissait personnellement fort contraignante dès lors que l'Orchestre de la RTBF n'ayant plus d'activité, aucun problème de disponibilité

à l'égard de la RTBF en tant qu'employeur ne se posait plus, en pratique.

J'aurais personnellement, eu égard aux spécificités du métier de musicien qui requiert, pour sa conservation, d'être pratiqué quotidiennement et assidûment, souhaité davantage de souplesse mais le message a été transmis aux musiciens par leurs différents conseils".

En ce qui concerne les activités du requérant, il signale que celui-ci a obtenu "quelques autres cachets, tout à fait anecdotiques, hors de tout contrat", et ajoute ce qui suit :

" Après examen de ce dossier, je maintiens donc que mon client s'est conformé strictement aux obligations de son statut et ne doit pas se voir imposer de sanction quelle qu'elle soit".

En annexe à ce courrier sont jointes des attestations relatives aux prestations du requérant auprès du Théâtre royal de la Monnaie et de l'Orchestre national de Belgique.

9. Le 23 janvier 1996, l'administrateur général de la RTBF demande de plus amples renseignements. Le 22 février, l'avocat du requérant transmet les documents demandés et qui, à son estime, "justifient le respect par (son) client des conditions mises par les statuts à l'exercice d'un cumul non académique". Il ajoute ce qui suit :

" Je vous saurais gré de me confirmer aussi vite que possible que ce dossier peut être clôturé en l'état et qu'aucune sanction disciplinaire ne sera envisagée à charge de mon client".

10. En réponse, l'administrateur général fait savoir, le 6 mars 1996, à l'avocat du requérant que les pièces qu'il a transmises et les attestations reçues sont contradictoires, en sorte qu'il y a lieu "d'établir de façon indiscutable la réalité des faits", de sorte que l'éventualité de poursuites disciplinaires ne peut être écartée. Il le prie de lui communiquer la copie de toutes les fiches de traitement et des contrats que son client a

conclus en 1994 et 1995, et constate "avec regret que (son) client élude les demandes précises qui lui sont adressées".

11. Par une lettre du 14 mars 1996, l'avocat du requérant conteste que les renseignements en possession de la RTBF soient contradictoires et conclut en ces termes :

" ... je ne vois pas ce que mon client pourrait encore ajouter comme justificatifs et vous invite donc une dernière fois à cesser ce qui ne peut passer que pour du harcèlement. Mon client a répondu avec empressement et précision à toutes vos demandes, quant à la forme et quant au fond, et il est totalement injustifié de lui adresser de façon répétée un reproche d'insubordination grave".

12. Le 21 mars 1996, le Théâtre royal de la Monnaie envoie à la partie adverse une nouvelle attestation relative aux heures rémunérées au requérant et expliquant les divergences invoquées par elle.

13. Le 1^{er} avril 1996, l'administrateur général écrit au requérant qu'il a excédé, à plusieurs reprises en 1994 et 1995, le nombre d'heures de cumul autorisé et qu'il n'a pas donné suite à ses demandes visant à obtenir les contrats et fiches de traitement relatifs à cette période. Il poursuit en ces termes :

" Je considère dès lors que vous avez fait preuve d'actes d'insubordination grave. En conséquence, je vous suspends d'office à partir de ce jour en application des dispositions statutaires vous régissant. Pendant la durée de la suspension, votre rémunération sera limitée à 60%. J'ai l'intention de proposer prochainement au conseil d'administration une sanction disciplinaire à votre égard".

Il s'agit du premier acte attaqué.

14. En date du 9 mai 1996, l'administrateur général propose au comité permanent du conseil d'administration d'infliger au requérant la sanction de la révocation à partir du 1^{er} avril 1996, date à laquelle il a été suspendu provisoirement. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

15. La proposition de l'administrateur général est notifiée au requérant le 22 mai 1996. Le 29 mai 1996, son avocat demande la comparution devant le conseil de discipline et communication des dispositions pertinentes du statut.

16. En sa séance du 27 juin 1996, le conseil de discipline entend le requérant et son avocat, et émet un avis selon lequel le requérant "a commis des infractions répétées aux règles limitant l'exercice d'activités extérieures" et qu'une volonté de fraude n'est pas établie. Deux membres estiment que la révocation serait une peine trop lourde. Ils proposent, l'un, une suspension de fonctions avec privation de traitement pour une durée de six mois, l'autre pour une durée de trois mois. Un autre membre émet un avis distinct qu'il présentera au conseil d'administration.

17. Le 16 septembre 1996, l'avocat du requérant adresse au secrétaire du conseil de discipline un "dernier mémoire". Il y fait valoir que son client a tout au plus été imprudent mais qu'il n'a pas été animé par une intention frauduleuse, qu'il a déjà été lourdement puni à défaut de pouvoir exercer son art et qu'il a tenté de se reconvertir. Il demande que son client ne soit puni que d'une réprimande.

18. Le conseil d'administration de la RTBF prend, le 21 octobre 1996, la décision suivante :

" Le C.A. prend connaissance du dossier disciplinaire à charge de M. Jan SZCZEPANSKI, musicien soliste, dossier qui lui est transmis par le C.P. et qui comprend :

- . le dossier soumis au conseil de discipline;
- . le procès-verbal de la séance du 27 juin 1996 du conseil de discipline;
- . l'avis majoritaire rendu par le conseil de discipline;
- . l'avis minoritaire rendu par l'un des membres dudit conseil de discipline, M. Jean-Claude RENDA;
- . le dernier mémoire de M. SZCZEPANSKI.

Après avoir délibéré, le C.A. procède au scrutin secret sur proposition du Président.

9 administrateurs participent au vote.
7 administrateurs se prononcent en faveur de la suspension avec privation de traitement, sanction prévue à l'article 78 d) du statut du personnel musical.
2 administrateurs se prononcent en faveur de la révocation, sanction prévue à l'article 78 f) du statut du personnel musical.

A l'invitation du président, le C.A. se prononce ensuite au vote secret sur la durée de la suspension de fonctions.

7 administrateurs estiment qu'elle doit être de 6 mois.
2 administrateurs estiment qu'elle doit être de 3 mois.

En conséquence,

le C.A. :

- considérant que M. SZCZEPANSKI a commis des infractions répétées aux règles limitant l'exercice d'activités extérieures;
- considérant d'autre part qu'une volonté frauduleuse n'est pas établie;
- considérant que l'intéressé ne bénéficiait pas d'un contrat de travail régulier auprès d'une autre institution;
- estimant que la faute commise, bien que non constitutive de faute grave, correspond à un manquement important et doit dès lors être sanctionnée sévèrement,

décide, à la majorité des voix, d'infliger à M. SZCZEPANSKI une suspension de fonctions avec privation de traitement pour une durée de 6 mois, sanction prévue à l'article 78 d) du statut du personnel musical".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.72.592/VIII-1064, notifié le 25 octobre 1996.

19. Le 5 novembre 1996, la directrice du personnel de la RTBF annonce au requérant que cette décision implique la régularisation de ses traitements pour la période de suspension du 1^{er} avril au 31 octobre 1996;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable en ses deux objets; qu'elle

soutient que le premier acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur, provisoire et conservatoire, et que le deuxième acte attaqué est un acte préparatoire s'inscrivant dans le cours d'une procédure disciplinaire;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive est prise en raison du comportement de l'intéressé et entraîne pour lui des conséquences à tout le moins morales; qu'il s'agit d'un acte faisant grief; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la proposition d'infliger une peine disciplinaire est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, l'exception est fondée;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de faire rapport, après avoir rappelé que l'autorité administrative qui prend une mesure d'ordre en raison du comportement d'un de ses agents doit lui faire part des griefs retenus contre lui et lui permettre de se justifier après consultation de son dossier, soulève un moyen d'office de ce que l'administrateur général de la RTBF a suspendu préventivement le requérant sans avoir respecté ces formalités;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a été prévenu qu'il pourrait faire l'objet d'une suspension provisoire et a été invité à plusieurs reprises à s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés; que le dossier disciplinaire est constitué de pièces produites par le requérant ou à lui communiquées; que le moyen soulevé d'office n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'instruction soit poursuivie quant aux moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en ce qui concerne le second acte attaqué.

Article 2.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.